



Ordre des infirmières
et infirmiers auxiliaires
du Québec

PROJET-TYPE DE RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE

**COMITÉ DES INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS AUXILIAIRES (CIIA)**
S E P T E M B R E 2 0 1 7



Ce règlement-type a été préparé par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ), en collaboration avec l'Association des conseils des infirmières et infirmiers du Québec (ACIIQ). Il est suggéré comme modèle de règlement pour orienter les CIA sur les aspects réglementaires de régie interne et devrait servir de base de discussion lors de l'établissement du règlement par le CIA et lors de la demande d'approbation par le CIA auprès du CECII.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	4
PRÉAMBULE.....	5
OBJET	6
CHAPITRE I – FORMATION ET COMPOSITION DU CIAA.....	7
1.1 Formation.....	7
1.2 Composition	7
1.3 Éligibilité.....	7
1.4 Élections des membres du CIAA	7
1.5 Vote par procuration	7
1.6 Processus d'élection	8
1.7 Durée du mandat	9
1.8 Fin du mandat	9
1.9 Vacance	9
CHAPITRE II – FONCTIONS ET POUVOIRS DU CIAA.....	10
2.1 Fonctions.....	10
2.2 Rapport	10
2.3 Rapport annuel	10
CHAPITRE III – RÉUNIONS DU CIAA	11
3.1 Fréquence des réunions	11
3.2 Convocation	11
3.3 Lieu et durée des réunions.....	11
3.4 Avis de convocation.....	11
3.5 Convocation d'une réunion spéciale du CIAA.....	11
3.6 Quorum	11
3.7 Procédures pour la tenue des réunions	11
3.8 Vote	12
3.9 Sous-comité.....	12
CHAPITRE IV – LES OFFICIERS DU CIAA	13
4.1 Désignation	13
4.2 Élection des officiers	13
4.3 Présidente	13
4.4 Vice-présidente	13
4.5 Secrétaire	13
4.6 Conseillère(s).....	13
CHAPITRE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES.....	14
5.1 Assemblée générale annuelle	14
5.2 Composition	14
5.3 Pouvoirs.....	14
5.4 Assemblée générale extraordinaire	14
5.5 Avis de convocation.....	14
5.6 Quorum	15
5.7 L'ordre du jour	15
CHAPITRE VI – ARCHIVES	16
6.1 Dispositions applicables	16
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES	17
7.1 Entrée en vigueur du règlement	17
ANNEXE	18
Formulaire de procuration	18

LISTE DES ACRONYMES

ACRONYME	SIGNIFICATION
CECII	Comité exécutif des conseils d’infirmières et infirmiers
CII	Conseil des infirmières et infirmiers
CIIA	Comité des infirmières et infirmiers auxiliaires
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
DSI	Directrice / directeur des soins infirmiers
LSSSS	Loi sur les services de santé et les services sociaux
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
OIIAQ	Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Note : conformément à la politique rédactionnelle de l’Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, le féminin est utilisé seulement pour alléger la présentation.

Le présent règlement tire sa source des quelques dispositions suivantes de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), auxquelles nous avons ajouté les dispositions pertinentes relatives aux pouvoirs du conseil des infirmières et infirmiers (CII) dans ce contexte :

219. *Un conseil des infirmières et infirmiers est institué pour chaque établissement public qui exploite un ou plusieurs centres où travaillent au moins cinq infirmières ou infirmiers.*

Ce conseil est composé de l'ensemble des infirmières et infirmiers qui exercent leurs fonctions dans tout centre exploité par l'établissement.

Le conseil d'administration, formé en application de l'article 125 ou 128 doit toutefois prévoir qu'un seul conseil des infirmières et infirmiers est institué pour l'ensemble des établissements qu'il administre.

Ce conseil est composé de l'ensemble des infirmières et infirmiers qui exercent leurs fonctions dans tout centre exploité par chacun des établissements.

223. *Le conseil des infirmières et infirmiers doit constituer un comité d'infirmières et infirmiers auxiliaires. Ce comité est composé d'au moins trois personnes choisies par et parmi celles qui exercent des activités d'infirmières ou infirmiers auxiliaires pour l'établissement.*

Ce comité a pour fonctions :

1° d'apprécier la qualité des soins infirmiers posés par les personnes qui exercent des activités d'infirmières ou infirmiers auxiliaires pour l'établissement;

2° de donner son avis sur les moyens à prendre pour évaluer et maintenir la compétence de l'ensemble des personnes qui exercent des activités d'infirmières ou infirmiers auxiliaires pour l'établissement;

3° de faire des recommandations sur la distribution appropriée des soins dispensés par les personnes qui exercent des activités d'infirmières ou infirmiers auxiliaires pour l'établissement.

Ce comité peut adopter des règlements concernant sa régie interne, son fonctionnement et la poursuite de ses fins. Ces règlements entrent en vigueur après avoir été approuvés par le comité exécutif du conseil des infirmières et infirmiers.

Le comité des infirmières et infirmiers auxiliaires fait rapport au comité exécutif du conseil des infirmières et infirmiers.

224. *Les responsabilités du conseil des infirmières et infirmiers sont exercées par un comité exécutif formé d'au moins quatre infirmières ou infirmiers désignés par le CII, du président et d'un autre membre du comité des infirmières et infirmiers auxiliaires CIIA, du directeur général et du directeur des soins infirmiers ou, à défaut d'un tel directeur, de l'infirmière ou de l'infirmier responsable des soins infirmiers désigné par le directeur général.*

Le comité exécutif du conseil des infirmières et infirmiers exerce tous les pouvoirs de ce conseil.

225. *Lorsqu'une recommandation du comité des infirmières et infirmiers auxiliaires n'est pas retenue par le comité exécutif du conseil des infirmières et infirmiers, elle doit être transmise au conseil d'administration de l'établissement accompagnée des motifs de sa non-acceptation.*

530.23. *Le conseil des infirmières et infirmiers institué pour un établissement en application de l'article 219 n'est pas tenu de constituer le comité d'infirmières et infirmiers auxiliaires visé à l'article 223. (Kativik, etc.)*

OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les règles internes du comité des infirmières et infirmiers auxiliaires (CIIA) du (nom de l'établissement).

Le Règlement de régie interne du CIIA entre en vigueur suite à son approbation par le comité exécutif du conseil des infirmières et infirmiers (CECII), conformément à la LSSSS, article 223.

1.1 Formation

Conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le conseil des infirmières et infirmiers doit constituer un comité des infirmières et infirmiers auxiliaires.

1.2 Composition

Le comité des infirmières et infirmiers auxiliaires est composé de trois (3) à huit (8) infirmières auxiliaires éligibles en vertu de l'article 1.3. Dans la mesure du possible, ces membres viennent de différents secteurs d'activité de l'établissement et représentent les infirmières auxiliaires.

Le CIIA peut, à sa discrétion, inviter à une de ses réunions toute personne susceptible d'alimenter ses travaux. Les invités n'ont pas droit de vote.

1.3 Éligibilité

Pour être éligible à titre de membre du CIIA, il faut exercer la profession d'infirmière ou infirmier auxiliaire pour le (nom de l'établissement), et détenir un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ).

1.4 Élections des membres du CIIA

Les membres du CIIA sont élus par l'Assemblée générale annuelle des infirmières et infirmiers auxiliaires qui exercent pour le (nom de l'établissement), au plus tard 30 jours avant la fin du mandat des membres.

Toute infirmière ou infirmier auxiliaire éligible qui y consent peut, à l'assemblée générale annuelle tenue à cette fin, être mise en nomination pour être membre du CIIA, sur proposition de deux infirmières ou infirmiers auxiliaires présentes.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'une personne demande un vote secret. Le vote par procuration est permis. Le vote anticipé n'est pas permis.

Lorsque les membres ne sont pas élus dans le délai prescrit par le présent règlement, les membres du CIIA en poste désignent des personnes éligibles pour les postes à combler, en respectant les secteurs d'activités proposés en 1.2 dans la mesure du possible.

1.5 Vote par procuration

L'infirmière auxiliaire désirant se prévaloir d'un vote par procuration doit désigner une infirmière auxiliaire pour la représenter à l'assemblée. Elle remplit et signe le formulaire à cet effet (voir en annexe).

La représentante doit être présente à l'assemblée et avoir en main le formulaire de procuration dûment rempli par l'infirmière auxiliaire ou les infirmières auxiliaires qu'elle représente. La représentante :

- exerce sa profession pour le (nom de l'établissement),
- est membre de l'OIIAQ,
- est présente à l'assemblée,
- détient et a en main la procuration pour la ou les infirmières auxiliaires qu'elle représente.

1.6 Processus d'élection

1.6.1 La présidente d'élection

Une présidente d'élection est désignée par le CIIA lors de la réunion précédant l'assemblée.

1.6.2 Secrétaire d'élection

Une secrétaire d'élection est désignée par le CIIA lors de la réunion précédant l'assemblée.

1.6.3 Scrutatrices

La présidente d'élection désigne deux scrutatrices parmi les infirmières et infirmiers auxiliaires présentes à l'assemblée. Les scrutatrices ont droit de vote.

1.6.4 Avis d'élection

Au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, la présidente d'élection affiche ou procède à un envoi électronique des documents suivants aux membres de la profession de chacune des installations exploitées par l'établissement :

- Un avis d'élection indiquant les modalités de mise en candidature;
- La liste des membres sortants du CIIA;
- La date et le lieu de l'élection
- La liste des personnes pouvant voter

L'ordre du jour fait office d'avis d'élection.

1.6.5 Mise en candidature

La période de mise en candidature est déclarée ouverte par la présidente d'élection.

- L'assemblée est invitée à proposer des infirmières auxiliaires éligibles pour combler les postes vacants, en respectant, si possible, les secteurs d'activité proposés en 1.2.
- La présidente déclare la période de mise en candidature fermée lorsqu'il n'y a plus de propositions de candidats par l'assemblée.

- Les candidates qui y consentent sont retenues. Si le nombre de candidates proposées et consentantes est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, les candidates sont proclamées élues. Si le nombre de candidates est supérieur au nombre de postes à combler, la présidente procède à l'élection. L'élection se fait à main levée, à moins qu'une personne qui a droit de vote demande le vote secret.
- Après le décompte, la présidente d'élection déclare les personnes élues.
- Advenant que le nombre de candidates soit insuffisant pour combler tous les postes vacants, la présidente d'élection informe les membres du CIIA afin que les postes soient comblés pour assurer la représentation.

1.6.6 Début du mandat

Le mandat commence à la réunion du CIIA suivant l'assemblée.

1.7 Durée du mandat

Les membres sont élus pour une période de quatre (4) ans et leur mandat peut être renouvelable. Les membres sortant restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. Les mandats se terminent en alternance de deux (2) ans pour assurer un suivi des dossiers.

À la constitution du CIIA, la moitié des mandats seront de deux (2) ans, les autres de quatre (4) ans. Les membres élues détermineront celles dont le mandat est de deux (2) ans. Si aucune entente n'est possible, les membres du CIIA détermineront les postes ayant un mandat de deux (2) ans par tirage au sort.

1.8 Fin du mandat

Outre la durée du mandat prévue à l'article 1.7, un membre cesse de faire partie du CIIA et son poste devient vacant :

- › si elle démissionne;
- › si elle décède;
- › si elle perd son éligibilité suivant les dispositions prévues à l'article 1.3;
- › si elle s'est absentée à trois (3) réunions consécutives (absences non motivées).

1.9 Vacance

Lorsqu'un poste devient vacant suite à une situation prévue à l'article 1.8, les membres du CIIA désignent, dans la mesure du possible, une remplaçante parmi les infirmières et infirmiers auxiliaires du secteur ou du lieu géographique du membre à remplacer, et ce, pour la durée du mandat qu'il reste à écouler.

2.1 Fonctions

Déterminées à l'article 223 de la LSSSS, les fonctions du CIIA sont :

- a) d'apprécier la qualité des soins infirmiers posés par les personnes qui exercent des activités d'infirmières ou infirmiers auxiliaires pour l'établissement;
- b) de donner son avis sur les moyens à prendre pour évaluer et maintenir la compétence de l'ensemble des personnes qui exercent des activités d'infirmières ou infirmiers auxiliaires pour l'établissement;
- c) de faire des recommandations sur la distribution appropriée des soins dispensés par les personnes qui exercent des activités d'infirmières ou infirmiers auxiliaires pour l'établissement.

2.2 Rapport

Avant chacune de ses réunions, le CIIA prépare un rapport des activités qu'il a tenues depuis la précédente. Il adopte ce rapport et le transmet au CECII au moins une semaine avant la tenue de la réunion suivante du CECII.

2.3 Rapport annuel

Le CIIA prépare et soumet un rapport annuel au CECII. Ce rapport est transmis avant le (inscrire le jour et le mois) de chaque année.

3.1 Fréquence des réunions

Le CIIA se réunit au moins quatre (4) fois par année, et selon les besoins, pour la réalisation de son mandat, après en avoir convenu avec le CECII.

3.2 Convocation

Toute réunion est convoquée par la présidente du CIIA ou par résolution du CIIA.

3.3 Lieu et durée des réunions

Les réunions ont lieu dans l'une des installations du (nom de l'établissement), en présentiel ou au moyen d'une technologie de communication (conférence téléphonique, visioconférence, web, etc.). Les réunions doivent être prévues à un moment qui favorise la plus grande participation possible des membres du CIIA, sans toutefois entraver la dispensation régulière des services à la population.

3.4 Avis de convocation

Un avis de convocation doit être transmis par la présidente ou la secrétaire à chaque membre du CIIA à son lieu de travail, par messenger, par télécopieur ou par courriel, et ce au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

3.5 Convocation d'une réunion spéciale du CIIA

La présidente du CIIA peut, suite à l'approbation du CECII, convoquer une réunion spéciale. Une telle réunion peut également être convoquée sur requête de trois (3) des membres du CIIA, élus ou cooptés.

L'avis de convocation d'une réunion spéciale doit indiquer la date, l'heure et le lieu de rencontre, incluant l'adresse civique. Cet avis de convocation est accompagné d'un ordre du jour. Seuls les sujets indiqués à l'ordre du jour peuvent être discutés lors de cette réunion spéciale. Cet avis doit parvenir aux intéressés au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion spéciale.

3.6 Quorum

Le quorum, à toutes les réunions du CIIA, est formé par la présence de la majorité simple des membres votants.

3.7 Procédures pour la tenue des réunions

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, tout ce qui concerne le déroulement ou les procédures pour la tenue des réunions relève de la discrétion de la présidente ou de sa remplaçante. Un compte rendu des réunions, signé par le président du CIIA est fait.

3.8 Vote

La décision de la majorité des membres présentes votant en faveur ou contre une proposition constitue une résolution et lie le CIIA. Cette résolution doit être conservée avec les procès-verbaux du CIIA.

3.9 Sous-comité

Le CIIA peut, après approbation par le CECII, former les sous-comités temporaires et permanents qui lui paraissent opportuns. Le CIIA détermine leur composition, leur mandat et, le cas échéant, leur durée. Les procès-verbaux des sous-comités sont acheminés au CIIA.

4.1 Désignation

Les officiers du CIIA sont la présidente, la vice-présidente, la secrétaire et des conseillères.

4.2 Élection des officiers

Les officiers sont élus par et parmi les membres élues du CIIA. Les membres choisissent entre elles la personne qui siègera avec la présidente au CECII.

4.3 Présidente

La présidente est la porte-parole du CIIA. Sans restreindre la généralité de ce qui précède :

- elle assure le bon fonctionnement du CIIA et prépare l'ordre du jour des réunions;
- elle préside, suivant les dispositions prévues au présent règlement, toute réunion du CIIA;
- elle contresigne les procès-verbaux du CIIA, après leur adoption;
- elle est membre d'office du CECII et assiste à toute autre activité du CECII sur invitation;
- elle assure le suivi diligent des dossiers prévus au plan d'action, auprès du CECII;

4.4 Vice-présidente

En l'absence de la présidente ou dans l'incapacité d'agir de celle-ci, la vice-présidente exerce les fonctions de cette dernière et accomplit toute autre tâche qui peut lui être confiée par le CIIA.

4.5 Secrétaire

La secrétaire du CIIA assume les responsabilités suivantes :

- a) elle transmet les avis de convocation des réunions;
- b) elle rédige les procès-verbaux des réunions et les soumet pour adoption, et signe les procès verbaux et les documents officiels conjointement avec la présidente;
- c) elle conserve ou s'assure que sont conservés les documents et les procès-verbaux du CIIA selon la politique de conservation documentaire de l'établissement;
- d) elle reçoit et assure le suivi de la correspondance du CIIA;
- e) elle accomplit toute autre tâche que peut lui confier le CIIA.

4.6 Conseillère(s)

Les conseillères assument les responsabilités que leur confie le CIIA.

5.1 Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale a lieu au moins une (1) fois par année, dans une installation de (nom de l'établissement) ou autre lieu de rencontre choisi par (nom de l'établissement), en présentiel ou au moyen d'une technologie de communication (conférence téléphonique, visioconférence, web, etc.). L'Assemblée doit être prévue à un moment qui favorise la plus grande participation possible des membres de la profession, sans toutefois entraver la dispensation régulière des services à la population.

5.2 Composition

L'assemblée est composée de l'ensemble des infirmières et infirmiers auxiliaires qui exercent pour le (nom de l'établissement) et détiennent un permis de l'OIIAQ. Sauf exception, la présence des participants n'est pas rémunérée.

5.3 Pouvoirs

L'assemblée est présidée par la présidente du CIIA ou, en son absence, par la vice-présidente.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres de la profession qui sont présentes.

Outre pour ce qui concerne l'élection des membres du CIIA, l'assemblée est consultative et non décisionnelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des personnes présentes. Le vote se prend à main levée, à moins qu'une personne demande un vote secret.

5.4 Assemblée générale extraordinaire

Le CIIA peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, si nécessaire pour la réalisation de son mandat. Les motifs de cette convocation doit être au préalable présentés au CECII afin d'en avoir l'autorisation.

5.5 Avis de convocation

Un avis écrit doit être donné par la présidente ou la secrétaire du CIIA au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée générale annuelle. Cet avis doit indiquer le lieu, le jour, l'heure et la proposition de l'ordre du jour.

L'avis de convocation pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est d'au moins trois (3) jours. Seuls les éléments à l'ordre du jour seront traités. Aucun ajout n'est permis.

5.6 Quorum

Le quorum requis aux assemblées est constitué des infirmières et infirmiers auxiliaires qui exercent leur profession pour le (nom de l'établissement) et qui sont présentes à l'assemblée. Il est formé par la présence de la majorité simple des membres votants.

5.7 L'ordre du jour

L'ordre du jour comprend :

- l'adoption de l'ordre du jour,
- l'approbation du dernier procès-verbal,
- l'adoption du rapport annuel du CIIA,
- les élections des membres du CIIA : (X) nombre de postes en élection (aux 2 ans),
- la levée de l'assemblée.

Toute membre de la profession peut ajouter un point à l'ordre du jour. Elle doit alors l'indiquer au moment de l'adoption de l'ordre du jour en début d'assemblée.

6.1 Dispositions applicables

La conservation des documents et des archives du CIIA est assurée par la secrétaire du CIIA. La directrice des soins infirmiers (DSI) et la secrétaire du CECII fournissent les outils nécessaires à la garde des dossiers et des archives du CIIA et de l'assemblée des infirmières et infirmiers auxiliaires.

La DSI ou le conseil d'administration de l'établissement détermine, par résolution relative au calendrier de conservation des documents de l'établissement, l'utilisation et la conservation des documents produits par le CIIA ou émanant de ce dernier conformément aux dispositions de la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1).

7.1 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le comité exécutif du conseil des infirmières et infirmiers du (nom de l'établissement).

Formulaire de procuration

Je, soussigné(e), (prénom et nom + n° de permis), infirmier(ère) auxiliaire au (nom de l'établissement), ne peux être présente à l'assemblée et autorise (prénom et nom + n° de permis), infirmier (ère) auxiliaire au (nom de l'établissement), à exercer mon droit de vote lors de l'assemblée des infirmières et infirmiers auxiliaires qui aura lieu le (date de l'assemblée).

SIGNATURE de l'infirmière auxiliaire

DATE

SIGNATURE de la représentante

DATE
